



AUTORISATION DE PRISES DE VUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 344

Pétitionnaire : Office du tourisme de Cauterets

Adresse : Nature de la demande : prises de vues

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation de prises de vues déposée le 16 octobre 2025 par l'office du tourisme de Cauterets,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisations possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que le survol en drone en zone cœur de Parc national des Pyrénées est interdit,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'office du tourisme de Cauterets, à faire réaliser des prises de vues en zone cœur du Parc national des Pyrénées à un photographe professionnel : monsieur Maël MORLHON.

Les prises de vues dans le cœur du parc national portent sur la réalisation d'une série de contenus (photos et vidéos) visant à valoriser la biodiversité des Pyrénées pour la communication et les réseaux sociaux de l'Office de Tourisme de Cauterets.

Article 2 – Période ou date

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vues réalisées durant l'année 2025 et 2026.

Article 3 – Prescriptions générales

Les prises de vues en cœur du Parc national sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 2.1 Le bénéficiaire devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées :
- 2.2 Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
A ce titre, est notamment interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
- 2.3 Les prises de vues ne devront pas évoquer directement ou indirectement des pratiques d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur.
- 2.4 Il sera signalé de façon explicite, sur toutes les images utilisées ultérieurement, que celles-ci ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.
- 2.5 Le bénéficiaire devra remettre à l'établissement public du parc national un exemplaire des documents réalisés pour archivage.
- 2.6 Des messages de sensibilisation devront accompagner la communication de l'office du tourisme.
- 2.7 Les prises de vues en drone sont interdites.

Article 4 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 13 novembre 2025



Le Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées

Arnaud DAVID

